



Extrait du Registre des Arrêtés

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

2022-1653 RESSOURCES HUMAINES
Arrêté portant inscription sur la liste d'aptitude
de Rédacteur principal de 2ème classe suite à
promotion interne au titre de 2022

Le Maire d'Aurillac,
Vu le Code Général des Collectivités Locales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L523-3 à L523-6,
Vu les dispositions réglementaires spécifiques relatives aux cadres d'emplois concernés,
Vu le décret n°2006-1462 du 28 novembre 2006 relatif à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux,
Vu le Conseil Municipal du 3 juillet 2020 et la délibération n°2020-44 portant désignation du Conseil,
Vu l'avis du Comité Technique du 08/12/2020
Vu l'arrêté 2020-1206 portant lignes directrices de gestion définissant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et la promotion et valorisation des parcours professionnels,

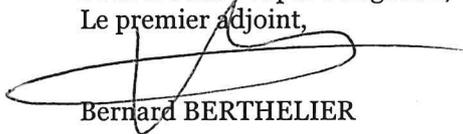
ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'inscription des agents sur la liste d'aptitude de Rédacteur principal de 2ème classe à examen professionnel est la suivante, au 1^{er} septembre 2022 :

Chantal DELFOUR

ARTICLE 2 : Le Directeur général des services de la mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent acte peut faire l'objet de recours, à la date de la notification selon voies et délais de recours précisés page suivante.

Fait à Aurillac, le 18 juillet 2022
Pour le Maire et par délégation,
Le premier adjoint,


Bernard BERTHELIER

Affiché le :
Transmis en Préfecture le :

INFORMATION SUR LES VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez que la décision prise est contestable, vous pouvez former :

soit un **recours gracieux** par courrier adressé à l'autorité territoriale,

- soit un **recours contentieux** devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Telerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Le recours gracieux peut être fait dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Le recours contentieux doit être introduit dans un **délai de deux mois** à compter de la notification de la décision, ou à compter de la réponse de l'autorité territoriale si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux, en cas du rejet du recours gracieux, dans un **délai de deux mois** à compter de la notification de la décision intervenue sur ledit recours.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après décision implicite, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux (c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date de la décision territoriale initiale).



Extrait du Registre des Arrêtés

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

2022-1654 RESSOURCES HUMAINES
Arrêté portant inscription sur la liste d'aptitude
de technicien suite à promotion interne
au titre de 2022

Le Maire d'Aurillac,
Vu le Code Général des Collectivités Locales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L523-3 à L523-6,
Vu les dispositions réglementaires spécifiques relatives aux cadres d'emplois concernés,
Vu le décret n°2006-1462 du 28 novembre 2006 relatif à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux,
Vu le Conseil Municipal du 3 juillet 2020 et la délibération n°2020-44 portant désignation du Conseil,
Vu l'avis du Comité Technique du 08/12/2020
Vu l'arrêté 2020-1206 portant lignes directrices de gestion définissant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et la promotion et valorisation des parcours professionnels,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'inscription des agents sur la liste d'aptitude de technicien à l'ancienneté est la suivante, au 1^{er} septembre 2022 :

Sébastien GARDES

ARTICLE 2 : Le Directeur général des services de la mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent acte peut faire l'objet de recours, à la date de la notification selon voies et délais de recours précisés page suivante.

Fait à Aurillac, le 18 juillet 2022
Pour le Maire et par délégation,
Le premier adjoint,

Bernard BERTHELIER

Affiché le :
Transmis en Préfecture le :

INFORMATION SUR LES VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez que la décision prise est contestable, vous pouvez former :

*soit un **recours gracieux** par courrier adressé à l'autorité territoriale,*

- soit un **recours contentieux** devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Telerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr).*

Le recours gracieux peut être fait dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Le recours contentieux doit être introduit dans un **délai de deux mois** à compter de la notification de la décision, ou à compter de la réponse de l'autorité territoriale si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux, en cas du rejet du recours gracieux, dans un **délai de deux mois** à compter de la notification de la décision intervenue sur ledit recours.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après décision implicite, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux (c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date de la décision territoriale initiale).



www.aurillac.fr

Extrait du Registre des Arrêtés

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

2022-1652 RESSOURCES HUMAINES

Arrêté portant inscription sur la liste d'aptitude d'attaché territorial suite à promotion interne au titre de 2022

Le Maire d'Aurillac,
Vu le Code Général des Collectivités Locales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L523-3 à L523-6,
Vu les dispositions réglementaires spécifiques relatives aux cadres d'emplois concernés,
Vu le décret n°2006-1462 du 28 novembre 2006 relatif à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux,
Vu le Conseil Municipal du 3 juillet 2020 et la délibération n°2020-44 portant désignation du Conseil,
Vu l'avis du Comité Technique du 08/12/2020
Vu l'arrêté 2020-1206 portant lignes directrices de gestion définissant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et la promotion et valorisation des parcours professionnels,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'inscription des agents sur la liste d'aptitude d'attaché territorial à l'ancienneté est la suivante, au 1^{er} septembre 2022 :

Vincent FOURNIER

ARTICLE 2 : Le Directeur général des services de la mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent acte peut faire l'objet de recours, à la date de la notification selon voies et délais de recours précisés page suivante.

Fait à Aurillac, le 18 juillet 2022
Pour le Maire et par délégation,
Le premier adjoint,

Bernard BERTHELIER

Affiché le :

Transmis en Préfecture le :

INFORMATION SUR LES VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez que la décision prise est contestable, vous pouvez former :

*soit un **recours gracieux** par courrier adressé à l'autorité territoriale,*

- soit un **recours contentieux** devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Telerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr).*

Le recours gracieux peut être fait dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Le recours contentieux doit être introduit dans un **délai de deux mois** à compter de la notification de la décision, ou à compter de la réponse de l'autorité territoriale si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux, en cas du rejet du recours gracieux, dans un **délai de deux mois** à compter de la notification de la décision intervenue sur ledit recours.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après décision implicite, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux (c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date de la décision territoriale initiale).